

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne 1000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaïre				
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
	Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
	Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro		
	Journal légalisé	900f	Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1996	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
1 ^{er} février	Décret 96-69 modifiant et complétant l'article 7 du décret n° 94-570 du 3 juin 1994 portant création d'une commission nationale de gestion des frontières.	74
8 février	Décret n° 96-102 portant nomination des membres du Haut Conseil de la Radio - Télévision	74
1996	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
8 février	Décret n° 96-100 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1996 sur le territoire national.	74
26 janvier	Arrêté ministériel n° 649 M.INT-D.G.S.N.- B.E.M. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés..	75
31 janvier	Arrêté ministériel n° 752 M.INT-D.G.S.N.- B.E.M. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés..	75
31 janvier	Arrêté ministériel n° 753 M.INT-D.G.S.N.- B.E.M. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés...	75
31 janvier	Arrêté ministériel n° 754 M.INT-D.G.S.N.- B.E.M. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés....	76

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1996		
2 février	Décret n° 96-81 portant nomination d'un chef d'Etat Major d'armée	76
2 février	Décret n° 96-82 portant nomination d'un officier supérieur à un emploi	76

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1996		
31 janvier	Arrêté ministériel n° 821 M.E.F.P. portant création d'un comité interministériel de Suivi de l'Exécution des Projets et Programmes de Population	76
8 février	Arrêté ministériel n° 970 M.E.F.P. portant nomination du liquidateur de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.)	77

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1996		
23 janvier	Arrêté ministériel n° 464 M.E.N. portant publication des résultats du 7 ^e concours d'agrégation des sciences juridiques, économiques et de gestion CAMES session de 1995..	77
25 janvier	Arrêté ministériel n° 619 M.E.N. portant ouverture du concours général sénégalais pour l'année scolaire 1995-1996	77

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

1996		
8 février	Décret n° 96-103 modifiant le décret 89-775 du 30 juin 1989 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG.)	78

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	80
----------------	----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

SAMEDI 10 FEVRIER 1996

ICIEL

ENEGAL

SEMAINE

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520 790 630/81

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 96-69 du 1^{er} février 1996

modifiant et complétant l'article 7 du décret n° 94-570 du 3 juin 1994 portant création d'une commission nationale de gestion des frontières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39, 65, 76 et 77;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-570 du 3 juin 1994 portant création d'une commission nationale de gestion des frontières;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

DECRETE :

Article premier. - L'article 7 du décret n° 94-570 du 3 juin 1994 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 7. - La commission est composée de quatre sous-commissions spécialisées;

après :

la sous-commission de la sécurité des frontières

ajouter :

la sous-commission documentation présidée par le secrétaire de la commission ».

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre chargé de l'Agriculture, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre chargé de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre chargé de l'Equipement et des Transports terrestres, le Ministre chargé de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre chargé du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre chargé de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-102 en date du 8 février 1996 portant nomination des membres du Haut Conseil de la Radio-Télévision.

Article premier. - M. Babacar Kébé, magistrat, est nommé, sur proposition du Président du Conseil constitutionnel, Président du Haut Conseil de la Radio-Télévision.

Art. 2. - M. Souleymane Niang, Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, est nommé membre du Haut Conseil de la Radio-Télévision à titre de personnalité choisie par le Président de la République.

Art. 3. - M. Khaly Sèye, député, est nommé membre du Haut Conseil de la Radio-Télévision à titre de personnalité choisie par le Président de l'Assemblée nationale.

Art. 4. - M. Moussa Paye et M. Babacar Ndiaye, journalistes, sont nommés, sur proposition du Syndicat des Professionnels de l'Information et de la Communication du Sénégal, membres du Haut Conseil de la Radio-Télévision.

Art. 5. - M^{me} Annette Mbaye d'Erneville, journaliste, est nommée, sur proposition de la Fédération des Associations féminines du Sénégal, membre du Haut Conseil de la Radio-Télévision.

Art. 6. - M^{me} Aminata Sow Fall, écrivain, est nommée, sur proposition du Ministre de la Culture, membre du Haut Conseil de la Radio-Télévision.

Art. 7. - M^{re} Boucounta Diallo, avocat, est nommé, sur proposition du Comité sénégalais des Droits de l'Homme, membre du Haut Conseil de la Radio-Télévision.

Art. 8. - M. El Hadj Mbodj, agrégé des Facultés de Droit, est nommé, sur proposition de l'Assemblée de la Faculté des Sciences juridiques et économiques, membre du Haut Conseil de la Radio-Télévision.

Art. 9. - Le Ministre de la Communication et le Président du Haut Conseil de la Radio-Télévision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 96-100 du 8 février 1996 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1996 sur le territoire national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L. 14 et R. 4;

Vu la loi n° 95-27 du 5 octobre 1995 prorogeant d'un an le mandat des conseillers municipaux et des conseillers ruraux;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier.- En application de l'alinéa 2 de l'article L.14 du Code électoral, il sera procédé, sur l'ensemble du territoire national, du 2 janvier 1996 au 30 avril 1996, à une révision exceptionnelle des listes électorales. Cette révision se substituera à la révision annuelle de l'année 1996.

Art. 2. - Dans chaque commune et dans chaque communauté rurale, la commission administrative prévue à l'article L.15 du Code électoral reçoit les demandes d'inscription, de modification et de radiation du 2 janvier 1996 au 30 avril 1996 sur les imprimés dont les modèles sont joints en annexe au présent décret.

Art. 3. - En cas de radiation d'office, l'avis motivé à l'article R.11 du Code électoral est délivré au plus tard le 1er mai 1996

Art. 4. - La décision du président du tribunal départemental rendue en vertu des articles L.19 1° alinéa et L.20 du Code électoral, sera notifiée, au plus tard le 18 mai, à l'intéressé et à l'autorité administrative.

Art. 5. - Les commissions administratives doivent rédiger du 19 mai au 31 mai 1996 les fiches d'inscription correspondant aux décisions du président du tribunal départemental.

Art. 6. - Les fiches d'inscription, de modification et de radiation établies par les commissions visées à l'article 2 du présent décret, sont transmises au fur et à mesure par l'autorité administrative compétente au Ministère de l'Intérieur qui, au vu de ces documents, procède à l'établissement des listes électorales.

Art. 7. - Les listes électorales arrêtées à l'issue de cette révision exceptionnelle serviront pour les élections prévues en novembre 1996.

Art. 8. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

ARRETES portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de diverses entreprises de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Par arrêté ministériel n° 649 MINT.-DGSN.-BEM en date du 26 janvier 1996 :

Article premier. - Le groupement d'intérêt économique « KARANGUE » sis à l'avenue Cheikh Ahmadou Bamba au quartier Escalé à Mbour, représenté par son président M Alioune Niane, né le 9 décembre 1936 à Adéane (Ziguinchor), de Mamadou et de Aïssatou Ndiaye, de nationalité sénégalaise, domicilié au quartier Thiocé-Est à Mbour, est autorisé d'ouvrir et d'exploiter une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - Le siège social de ladite entreprise portant le nom du G.I.E. « KARANGUE » est à l'adresse citée à l'article premier.

Art. 3. - L'autorisation est accordée pour les régions de Dakar et Thiès.

Art. 4. - Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- pantalon classique à poches obliques, de couleur gris fer cassée avec bandes latérales bleue clair de 1,5 cm de large;

- chemises manches courtes ou longues suivant les saisons, de couleur bleue claire, 2 poches de poitrine, sans épaulettes;

- une cravate bleue claire;

- l'inscription « KARANGUE » doit figurer sur la poitrine et dans le dos ainsi qu'au front de la casquette;

- une casquette à coiffe de couleur gris fer;

- chaussures souliers de couleur noire.

Par arrêté ministériel n° 752 MINT.-DGSN.-BEM. en date du 31 janvier 1996 :

Article premier. - M Seickou Oumar Ndao, né le 16 mars 1939 à Kaolack, de Emédou et de Fatou Diop de nationalité sénégalaise, domicilié à Kaolack est autorisé à ouvrir et exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - Le siège social de son agence dénommée « Agence de Sécurité kaolackoise » (A.S.K) est à l'avenue Cheikh Ahmet Tidiane Chérif, quartier Léona à Kaolack.

Art. 3. - L'autorisation est accordée pour les régions de Kaolack Fatick et Diourbel.

Art. 4. - Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- pantalon classique à poches obliques, de couleur rose unique.

- saharienne ou vareuse suivant les saisons, de couleur rose unique avec 4 poches et fermant droit avec 4 boutons;

- des coulissants avec l'inscription « A.S.K. » à la place des épaulettes;

- l'inscription « A.S.K. » doit figurer sur la poche droite de la poitrine et dans le dos, visible à 300 mètres;

- un béret de couleur rose;

- chaussures souliers de couleur noire.

Par arrêté ministériel n° 753 - MINT-DGSN-BEM en date du 31 janvier 1996 :

Article premier. - M^{me} Madjiguène Ndiaye, née le 27 juin 1961 à Kaolack, de Babacar et Fatou Mbaye, de nationalité sénégalaise, domiciliée à la rue Parchappe x Mage, immeuble « Le Saly », B.P. 10419, directrice de société est autorisée à ouvrir et exploiter un département de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés au sein de la société « MBAYANG & Compagnie » qu'elle dirige.

Art. 2. - Le siège social de son agence dénommée « MBAYANG GARDIENNAGE » est à l'adresse citée à l'article premier.

Art. 3. - L'autorisation est accordée pour les régions de Dakar et Thiès.

Art. 4. - Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- pantalon classique à poches obliques, de couleur noire unique;
- chemise à manches longues, de couleur blanche avec 2 poches de poitrine;
- des couliissants avec l'inscription « MBAYANG » à la place des épaulettes;
- une cravate noire;
- l'inscription « MBAYANG » doit figurer sur la poitrine et dans le dos ainsi qu'au front de la casquette;
- une casquette à coiffe de couleur noire;
- chaussures souliers de couleur noire.

Par arrêté ministériel n° 754 - MINT-DGSN-BEM en date du 31 janvier 1996 :

Article premier. - M. Babacar Diao, né le 26 janvier 1961 à Madina (République de Guinée), de Amadou et Bah Mame Bao, de nationalité sénégalaise, domicilié à Cambérène près de l'Ecole Seydina Issa Laye, est autorisé à ouvrir et exploiter une entreprise individuelle de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'entreprise dénommée « SOFA » a son siège aux Parcelles assainies, Unité VI près du rond point jardin de Cambérène, en face de Hamo II.

Art. 3. - L'autorisation est accordée pour la Région de Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- pantalon classique de couleur gris-éléphant à poches obliques avec bandes latérales bleues;
- veste droite avec manches à revers ou saharienne à 4 boutons et 4 poches - de couleur gris-éléphant avec parements bleu-nuit, sans patte d'épaule. L'inscription SOFA doit figurer sur la poitrine et dans le dos;
- casquette ou bérêt gris-éléphant, avec parement bleu-nuit.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 96-81 en date du 2 février 1996 :

Article premier. - Le colonel d'aviation Raoul Dacosta précédemment adjoint au Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air, est pour compter du 1^{er} janvier 1996, nommé Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air, en remplacement du colonel d'aviation Sidy Bouya Ndiaye, admis à la retraite.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 96-82 en date du 2 février 1996 :

Article premier. - A compter du 1^{er} février 1996, le colonel Ibrahim Sidy Barham Faye, précédemment Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, est nommé Directeur du Commissariat à la Sécurité alimentaire et Commissaire à l'Assistance aux Rapatriés et aux Personnes déplacées, en remplacement du colonel Mody Amady Diallo admis à la retraite.

Art. 2. - Le Premier Ministre, Le Ministre des Forces armées, et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 821 M.E.F.P. en date du 31 janvier 1996 portant création d'un Comité interministériel de Suivi de l'Exécution des Projets et Programmes de Population.

Article premier. - Il est créé un Comité interministériel de Suivi de l'Exécution des Projets et Programmes de Population.

Art. 2. - Le comité est investi des fonctions suivantes :

- étudier les problèmes du ou des projets et programmes qui n'auraient pas trouvé de solutions dans le cadre des réunions du Comité technique de Suivi de la Population et des Ressources humaines (CTSP);
- proposer des solutions appropriées aux problèmes et difficultés étudiés.

Art. 3. - Le Comité interministériel de Suivi de l'Exécution des Projets et Programmes de Population est présidé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. Il comprend les membres suivants :

- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture;
- le Ministre de l'Intérieur;
- le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;
- le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature;
- le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale;
- le Ministre de l'Education nationale;
- le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille;
- le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 4. - L'opportunité de la tenue de la réunion du Comité interministériel de Suivi de l'Exécution des Projets et Programmes de Population est décidée au cours des réunions du CTSP en fonction de l'importance et de la nature des problèmes rencontrés par un ou plusieurs projets et programmes de population.

Art. 5. - Le secrétariat du Comité interministériel du Suivi de l'Exécution des Projets et Programmes de Population est assuré par le Ministre chargé du Plan.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à partir de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 970 M.E.F.P. en date du 8 février 1996 portant nomination du liquidateur de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.)

Article premier. - M. François Collin, inspecteur général d'Etat est nommé liquidateur de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.).

Art. 2. - M. François Collin exécutera sa mission sous le contrôle d'une commission de liquidation conformément aux dispositions de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 et son décret d'application fixant les modalités de liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

La commission de contrôle est composée :

1. - d'un représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, *Président*;
2. - d'un représentant du Contrôle financier;
3. - de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Art. 3. - M. François Collin percevra à titre de rémunération outre son traitement et les avantages dont il bénéficie à la date de sa nomination, à l'exclusion de l'indemnité de fonction :

- une indemnité spéciale mensuelle de 108.000 francs CFA;
- une prime de recouvrement à fixer dès la sortie du bilan d'entrée de la liquidation.

Les conditions de paiement de cette prime sont déterminées conformément au décret n° 84-992 du 11 septembre 1984 portant application de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

Art. 4. - La durée de la mission du liquidateur est fixée à deux (2) ans à compter de la notification de sa nomination. Cette durée peut être prorogée sur proposition de la commission de contrôle.

Art. 5. - La clôture de la liquidation et la fin de la mission du liquidateur sont prononcées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. - Les procédures comptables appliquées à la liquidation sont celles définies par le décret n° 78-605 du 26 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 464 MEN en date du 23 janvier 1996. portant publication des résultats du 7^e concours d'agrégation des Sciences juridiques, économiques et de gestion du CAMES - session de 1995.

Article premier. - Un concours d'agrégation des sciences juridiques, économiques et de gestion s'est tenu à l'Université nationale de Lomé (Togo) du 2 au 12 novembre 1995.

Art. 2. - Les candidats de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar dont les noms suivent ont été déclarés admissibles à ce concours :

1. - Paul Ngom, *Histoire des Institutions*;
2. - Aminata Cissé Niang, *Droit privé*;
3. - Abdoulaye Sakho, *Droit privé*;
4. - Ibrahima Ly, *Droit public et Sciences politiques*;
5. - Cheikh Tidiane Thiam, *Droit public et Sciences politiques*;
6. - Adama Diaw, *Sciences économiques*;
7. - Bassirou Tidjani, *Sciences de Gestion*.

Art. 3. - Les candidats dont les noms suivent, ont été déclarés définitivement admis à ce concours :

1. - Paul Ngom, *Histoire des Institutions*;
2. - Abdoulaye Sakho, *Droit privé*;
3. - Adama Diaw, *Sciences économiques*;
4. - Bassirou Tidjani, *Sciences de Gestion*.

ARRETE MINISTERIEL n° 619 MEN en date du 25 janvier 1996 portant ouverture du concours général sénégalais pour l'année scolaire 1995-1996.

Article premier. - Un concours général sénégalais est ouvert sur l'étendue du territoire national pour l'année scolaire 1995-1996. Le concours aura lieu du 6 au 10 mai 1996 pour les épreuves écrites et les 3 et 4 mai 1996, au Stade de l'Amitié de Dakar, centre unique pour les épreuves d'éducation physique et sportive.

Les inscriptions aux épreuves écrites seront reçues du 5 février au 16 mars 1996, délai de rigueur, à l'Office du Baccalauréat. Pour l'éducation physique, les candidatures seront déposées au Ministère de la Jeunesse et des Sports du 12 février au 5 avril 1996.

Art. 2. - Le concours général est organisé pour les élèves des classes de première et des classes terminales des établissements du second degré publics ou privés reconnus et relevant du Ministère de l'Education nationale.

La limite d'âge des candidats des classes de première et des candidats des classes terminales est fixée, respectivement, à 21 et 22 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 3. - Le concours général porte sur les disciplines suivantes :

Classes de première :

- composition française : sections A, B, C, D, E, F et G réunies;
- version latine : sections A, C et D réunies;
- version grecque : sections A, C et D réunies;
- histoire : sections A, B, C, D et G réunies;
- géographie : sections A, B, C, D et G réunies;
- mathématiques : sections A, B, C, D, E, F et G réunies;
- version et composition en langue étrangère (anglais, allemand, arabe, espagnol, russe, portugais et italien) : A, B, C, D, E, F, et G réunies;

Classes de terminales :

- dissertation philosophique : sections A, B, C, D, E et G réunies;
- mathématiques : sections C, D et E réunies;
- sciences naturelles : section D
- sciences physiques : sections C, D et E réunies;
- histoire : sections A, B, C, D et G réunies;
- géographie : sections A, B, C, D et G réunies;
- sciences économiques : section B
- construction mécanique : sections F1 et E réunies;
- électrotechnique et électronique : section F2;
- techniques comptables (Etude de cas) : section G2.

Classes de première et terminales réunies :
éducation physique et sportive.

**MINISTÈRE DE LA FEMME,
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

DECRET n° 96-103 du 8 février 1996

modifiant le décret 89-775 du 30 juin 1989 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 44;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu le décret n° 89-775 du 30 juin 1989 fixant les modalités d'intervention des ONG;

Vu le décret n° 91-440 du 8 avril 1991 relatif à l'organisation du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le rapport du Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

DECRETE :

Chapitre premier. - Définition et tutelle.

Article premier. - Les organisations non gouvernementales sont des associations ou organismes privés régulièrement déclarés, à but non lucratif et ayant pour objet d'apporter leur appui au développement du Sénégal et agréés en cette qualité par le gouvernement.

Art. 2. - Il est interdit aux ONG toutes activités de nature à créer au sein des populations une discrimination fondée sur les considérations à caractère ethnique, confessionnel et politique.

Art. 3. - La tutelle des ONG est assurée par le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Chapitre II. - Agrément des ONG

Art. 4. - Peut être agréée en qualité d'ONG :

- 1 - toute association ou organisation privée nationale régulièrement déclarée depuis au moins deux (2) ans;
- 2 - toute association ou organisation étrangère justifiant deux (2) années d'exercice au Sénégal;
- 3 - toute association étrangère autorisée, justifiant une expérience suffisante dans son pays d'origine ou dans d'autres pays.

Art. 5. - La demande d'agrément est adressée à l'autorité de tutelle qui en délivre un récépissé. A cette demande est joint un dossier comprenant :

1. - les statuts de l'association en deux exemplaires avec l'adresse du siège;
2. - le récépissé de déclaration pour les associations sénégalaises, pour les organisations étrangères l'autorisation ou l'acte de reconnaissance du pays d'origine;
- 3 - la liste des principaux membres de l'organe de direction avec l'indication précise de leur âge, nationalité, profession et de leur adresse;
- 4 - un mémorandum présentant l'association ou l'organisme privé requérant;
- 5 - un programme indicatif d'activités précisant les sources de financement éventuelles.

Art. 6. - Dans un délai de deux (2) mois au plus à compter de sa date de dépôt, le dossier d'agrément est examiné par une commission composée de représentants :

1. - du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la famille;
2. - du Ministère chargé des Finances;
3. - du Ministère de l'Intérieur;
4. - du Ministère chargé des Affaires étrangères;
5. - des associations d'ONG.

La commission peut s'adjoindre en cas de besoin le ou les ministères techniques compétents dans les domaines que couvre le programme d'activités de l'association requérante.

Art. 7. - La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission d'agrément sont définies par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des ONG.

Art. 8. - L'agrément est conféré par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des ONG sur avis consultatif de la commission d'agrément.

Chapitre III. - Régime particulier

Art. 9. - Le Gouvernement du Sénégal peut accorder aux ONG l'exonération des droits et taxes sur les matériaux, matériels et équipements à l'exception des lubrifiants et carburants, importés ou acquis sur le territoire national et destinés à la réalisation de leurs programmes.

Art. 10. - Le Gouvernement du Sénégal octroie aux ONG l'admission temporaire des véhicules à usage utilitaire acquis localement ou importés pour la réalisation de leurs programmes.

La cession de ces véhicules se fera conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Art. 11. - Le Gouvernement du Sénégal facilite aux agents non sénégalais des ONG ainsi qu'aux membres de leur famille les formalités relatives à l'enregistrement des étrangers, aux visas d'entrée, aux permis de séjour et autres formalités du même ordre.

Art. 12. - Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des agents non sénégalais des ONG, de leurs conjoints et des membres de leur famille sont admis en franchise de droits d'entrée et taxes d'effets équivalents.

Cette franchise n'est accordée que dans un délai n'excédant pas les six (6) mois à compter de la date de première installation.

Art. 13. - Pour obtenir cette franchise, les intéressés sont tenus de produire, à l'appui de la déclaration d'importation :

1 - un inventaire détaillé des effets, daté et signé par leurs soins, accompagné d'une attestation certifiée par laquelle ils déclarent que les objets leur appartiennent;

2. - une attestation de prise de service délivrée par l'ONG qui les engage.

Chapitre IV. - Modalités d'intervention des ONG

Art. 14. - Pour bénéficier des avantages prévus par le présent décret, l'ONG dépose auprès de l'autorité de tutelle un programme d'investissement pour examen et approbation.

Le programme d'investissement devra comporter une description du programme ou des projets à exécuter, les objectifs visés, le volume d'investissement, le calendrier d'exécution, les moyens matériels et humains nécessaires à sa réalisation.

Le programme d'investissement est conjointement approuvé par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances, après avis de la commission constituée à cet effet.

Les exonérations accordées sur la base dudit programme sont exécutées suivant un calendrier dont la durée ne peut excéder deux (2) ans.

Art. 15. - La commission technique chargée d'examiner les programmes et projets d'investissement est composée des représentants :

- du Ministre chargé de la tutelle;
- du Ministre chargé des Finances, *Président*;
- du Ministre technique dont la compétence prédomine dans le programme d'activités;
- des associations d'ONG.

Art. 16. - La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont définies par un arrêté interministériel.

Chapitre V. - Suivi

Art. 17. - Un suivi de l'exécution des programmes et des projets est assuré au niveau national par les services compétents du Ministère chargé de la tutelle des ONG et au niveau des circonscriptions administratives par les services décentralisés dudit ministère.

Un comité de coordination et de suivi pourra être constitué par l'autorité décentralisée compétente.

Art. 18. - L'autorité chargée de la tutelle des ONG peut en présence des responsables des ONG, visiter leurs installations, leurs infrastructures ou toutes autres réalisations.

Les responsables des ONG sont prévenus des visites, au moins une semaine à l'avance.

Art. 19. - Les matériels et matériaux exonérés des droits et taxes ou soumis à un autre régime de faveur en vertu du programme d'investissement approuvé, visé par l'article 9, peuvent faire l'objet, du contrôle des services compétents du Ministère chargé des Finances.

Art. 20. - Toute ONG qui bénéficie d'avantages octroyés dans le cadre de la réalisation des programmes d'investissement acceptés par le Gouvernement, est tenue de présenter un rapport annuel au Ministère de tutelle, trois mois après la clôture de son exercice.

Chapitre VI - Evaluation

Art. 21. - Une évaluation de l'impact du programme d'investissement des ONG peut être décidée à tout moment par le gouvernement.

Chapitre VII. - Cadre de concertation entre le Gouvernement et les ONG

Art. 22. - Il est créé une commission de concertation Gouvernement / ONG. La commission est présidée par le Secrétaire général des Services et des Affaires présidentiels. Elle est en outre composée de représentants :

- de la Primature;
- du Ministère chargé de la tutelle;
- du Ministère de l'Intérieur;
- du Ministère chargé des Affaires étrangères;
- du Ministère chargé des Finances;
- de tout autre département ministériel concerné;

- des associations d'ONG;
- de la communauté des bailleurs de fonds.

Cette commission se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président. Elle formule des recommandations tant sur les relations à établir entre le Gouvernement et les ONG que sur les questions de développement des activités de celles-ci de manière générale.

Chapitre VIII. - Sanctions administratives

Art. 23. - L'ONG agréée peut faire l'objet d'un avertissement ou d'une suspension pour tous autres motifs justifiés que ceux relatifs au retrait de l'agrément. Cette décision est prise par le ministre.

Art. 24. - L'agrément accordé dans les conditions prévues à l'article 8 peut être retiré par une décision prise dans les mêmes formes, notamment dans les cas suivants :

1. - lorsque des irrégularités graves sont constatées dans le fonctionnement ou la gestion des projets et programmes;
2. - lorsque les activités de l'ONG ne correspondent plus aux buts et objectifs définis par ses statuts;
3. - en cas de violation flagrante des dispositions de l'article 2

Art. 25. - L'ONG dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification de la mise en demeure pour présenter ses observations écrites.

Chapitre IX. - Sanctions fiscales

Art. 26. - Tout détournement de destination des matériels, matériaux et équipements exonérés donne lieu à l'application de sanctions prévues au Code général des Impôts et au Code des Douanes.

Chapitre X. - Dispositions diverses et transitoires

Art. 27. - Les ONG étrangères doivent favoriser en priorité, l'emploi des ressources humaines locales, leur formation et leur perfectionnement dans la perspective d'assurer la relève.

Art. 28. - Chaque ONG agréée dans les conditions fixées à l'article 8, peut s'associer avec d'autres ONG, en vue d'assurer la coordination de leurs activités dans un ou plusieurs organismes de même forme juridique.

Ces organismes peuvent être reconnus par l'Etat comme interlocuteurs, pour la mise en oeuvre de sa politique vis à vis des ONG.

Art. 29. - Sous réserve des dispositions générales relatives aux associations, les modifications apportées aux statuts, à la composition des organes de direction et de leur adresse au Sénégal, sont apportées à la connaissance du Ministère chargé de la tutelle des ONG dans un délai de deux (2) mois.

Art. 30. - Les ONG agréées par d'autres formes de dispositions réglementaires que celles prévues dans le présent décret, conservent le bénéfice de leur statut.

Elles disposent d'un délai d'un (1) an à partir de l'entrée en vigueur du présent décret pour se faire délivrer un arrêté d'agrément.

Art. 31. - Les avantages particuliers accordés dans le cadre des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret restent maintenus jusqu'à leur délai d'expiration.

Art. 32. - Lorsque la constatation est faite que l'ONG a cessé toute activité au Sénégal, ou lorsque l'ONG et le Gouvernement décident ensemble après un préavis de six (6) mois de mettre un terme à l'accord qui les lie, l'annulation de l'agrément sera consacrée par une décision prise dans les mêmes formes définies à l'article 8.

Art. 33. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 34. - Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 8 février 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire à Dakar le 23 octobre 1995.

Suivant réquisition, n° 8217, déposée le 23 octobre 1995 le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié au Bloc fiscal, rue de Thiong x Vincens à Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en vertu du décret n° 95-133 en date du 8 février 1995 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1250 mètres carrés situé à Sacré-Coeur et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par des terrains non immatriculés et à l'Est par le titre foncier n° 7593, D.G..

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-593 du 30 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 95-133 du 8 février 1995.

2° que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels, charges actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Magaye THIAM.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

F.F.A. ERNST & YOUNG
22, Rue des Essarts à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées, en date du 12 janvier 1996, enregistré à Dakar II, le 25 janvier 1996 bordereau n° 180/4, volume VI, folio 78, case 2323, aux droits de sept millions trois cent quatre vingt et un mille cinq cent quarante francs C.F.A. (7.381.540).

La société « ESSO N.V./SA, » société anonyme au capital de 7.888.588.542 francs Belges dont le siège social est à Anvers (Belgique) 3 Polderdijkweg, et la succursale à Dakar, Immeuble le Saly, rue Parchappe x rue Mage, ladite succursale étant immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le n° 91 B 489, a vendu à la « Société sénégalaise des Produits chimiques » (SSPC) Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de F. CFA dont le siège social est à Dakar, Immeuble le Saly, rue de Parchappe x rue Mage où elle est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le n° 95 B 1500.

Un fonds de commerce de négoce de produits chimiques exploité à Dakar, route du Potou, Bel-Air et comprenant : la clientèle, les droits afférents à l'occupation du terrain sis en zone portuaire, les droits afférents à la propriété et à la jouissance des installations figurant sur ce terrain, les matériels et mobiliers, les marchandises en stock.

La vente est consentie moyennant le prix principal de deux cent quarante cinq millions cinq cent soixante dix sept mille neuf cent soixante seize (245.577.976) F. CFA s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour 10.000.000 de francs CFA;
- aux éléments corporels pour 9.000.000 de francs CFA;
- aux marchandises pour 226.577.976 francs CFA;

La « Société sénégalaise des Produits chimiques » (SSPC) a eu la propriété du fonds vendu à compter du 12 janvier 1996 et en a eu la jouissance à compter du même jour.

La première insertion prévue à l'article 400 du Code des Obligations civiles et commerciales a été publiée dans le journal LEX n° 403 du 26 janvier 1996.

Les créanciers du vendeur auront un délai de dix (10) jours à compter de la seconde insertion pour faire opposition par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Ces oppositions seront reçues au Greffe du Tribunal régional de Dakar et la « Société sénégalaise des Produits chimiques » (SSPC) en sera avisée par lettre recommandée adressée au Cabinet FFA ERNST & YOUNG, 22, rue Ramez Bourgi, B.P. 2085 à Dakar.

Pour insertion unique.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION TEDAANGA - FATICK » (A.T.E.F.)

Objet :

- contribuer à la restauration des élèves nécessiteux;
- favoriser l'épanouissement scolaire pour une assistance sociale;
- aider à l'acquisition de matériels didactiques;
- collaborer avec toutes les associations ayant des buts similaires.

Siège social : au Lycée Coumba Ndoffene Diouf de Fatik B.P. 40

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Diouf, *Président*;

Alassane Bâ, *Secrétaire général*;

Ibra Mbao, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 8433 MINT-DAGAT en date du 29 août 1995.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES FRERES UNIS POUR LA RENOVATION DE DOUNDODJI DIOLOFF » (AFURDD)

Objet :

- promouvoir une politique de développement socio-économique, culturel et sportif;
- unir les villageois animés d'un même idéal, créer entre eux des liens de solidarité, d'entraide et de fraternité;
- contribuer à l'émancipation sociale et la formation civique de la population;

sceller entre les jeunes un esprit de solidarité et d'entraide.

Siège social : Pikine quartier Lansar Parcelle n° 7558

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Birane Niang, *Président*;

Ibra Niang, *Secrétaire général*;

Mamadou M. Niang, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 8605 MINT-DAGAT en date du 12 janvier 1996.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE OUSSEYNOU DIAGNE » (EX-THIOKHO.) Rufisque.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- venir en aide au Corps enseignants pour la bonne marche de l'école;
- contribuer à la maintenance du bon état des bâtiments de l'école.

Siège social : à Rufisque quartier Médine à ladite école.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Saliou Diop, *Président;*

Déthié dit Souleymane Sène, *Vice-Président;*

Sory Daff, *Secrétaire général;*

Rokhaya Mbaye, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8631 MINT-DAGAT en date du 25 janvier 1996.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire

47, Boulevard de la République B.P. 317^A - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19703 D.G. propriété de la « S.C.P. LES DUNES » et du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 19703 DG. inscrit le 12 janvier 1993, volume 70 n° 1296 au profit de C.B.A.O.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 891 du Niani Ouli au profit du sieur Oumar Ould Haffed à Tambacounda.

1-2

Etude de M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye, notaire

Avenue du Général Gouraud B.P. 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie du titre foncier n° 456 de Niani Ouly appartenant à M. El Hadji Alioune Malick Sow demeurant à Kaolack.

1-2

Etude de M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye, notaire

Avenue du Général Gouraud B.P. 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 4025 SS, 4474 SS, 4475 SS, et 4422 SS appartenant à M. Mamadou Bâ, docteur, demeurant à Kaolack, quartier Léona.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 757/ N.O. appartenant à l'U.S.B. devenue S.N.R.

1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop

5, Rue Victor Hugo x Avenue Roume - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant droit d'usufruit inscrit sur les titres fonciers n°s 3136 DG, 4095 DG et 6311 DG au profit de Mme Marie Lagarde veuve Hage.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant bail sur la parcelle de terrain devenue titre foncier n° 23-558 DG et du certificat d'inscription portant nantissement sur la parcelle de terrain devenue titre foncier n° 23558 DG au profit de l'ex-U.S.B. et dont Mme Marie Louise Sow Pierron est la bénéficiaire

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12678 DG appartenant à Mme Elisabeth Faye.

1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22688 DG appartenant à M. Bira Yamb Ndiaye.

1-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire
Quartier Carrière - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n^{os} 1297 TH, 1298 TH, 1062 TH et 639 TH appartenant à M. Cheikh Sidy Lamine Kounta, marabout à Ndiassane. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 26289, D.G., appartenant à Mme Aminata Diallo épouse Lô. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 1097, D.P., appartenant au sieur Mamadou Seck. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 3359, D.P., appartenant au sieur Mamadou Dia. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 2077, de Rufisque, appartenant à la dame Khadidiatou Kâne et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 1069, D.G., appartenant à la Fédération nationale des Combattants et Prisonniers de Guerre. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 422, de Rufisque, appartenant aux sieurs Momar Salla ou Sall, El-hadji Mamadou Bâ, Mamadou Guèye et Djibril Mbengue. 1-2

